



CITÉ DE LA MUSIQUE
PHILHARMONIE DE PARIS

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
COMMUN A TOUS LES LOTS
(C.C.A.P)**

**TRAVAUX ET SERVICES UTILES A LA MISE EN PLACE DE
L'EXPOSITION TEMPORAIRE**

« Billie Holiday, Légende Noire »

(22 janvier 2027 – 11 juillet 2027)

Pouvoir adjudicateur :

Cité de la musique – Philharmonie de Paris, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial

Représenté par Monsieur Olivier Mantei, Directeur général

221 Avenue Jean Jaurès
75935 PARIS Cedex 19

SIRET N° 391 718 970 00026

Code APE 9004Z

TVA IC FR79391718970

Profil acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Site internet : <https://philharmoniedeparis.fr>

SOMMAIRE

Article 1 – Objet du marché	3
Article 2 – Pièces constitutives du marché	3
2.1 Pièces particulières	3
2.2 Pièces générales	3
Article 3 – Durée et délai d'exécution du marché	4
Article 4 – Définition des prestations attendues	4
Article 5 – Prix des prestations	4
Article 6 – Pénalités	4
Article 7 – Opérations de vérification – Réception	5
7.1 Réception technique partielle	5
7.2 Réception des ouvrages	5
7.3 Réserve de réception	5
7.4 Garantie de parfait achèvement des travaux	5
Article 8 – Assurances et responsabilité	6
8.1 Assurance responsabilité civile professionnelle	6
8.2 Attestation d'assurance	6
Article 9 – Clauses de financement et de sécurité	6
9.1 Avance	6
9.2 Facturation	6
9.3 Délais et mode de paiement	7
Article 10 – Sous-traitance des prestations	7
Article 11 – Clauses de réexamen	7
11.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution	7
11.2 En cas de groupement momentané d'entreprises, remplacement d'un cotraitant	8
Article 12 – Emploi de la langue française	8
Article 13 – Conditions de suspension ou de résiliation	8
13.1 Résiliation pour des raisons de non-conformité administrative	8
13.2 Résiliation pour motif d'intérêt général	9
13.3 Résiliation pour cas de force majeure	9
13.4 Résiliation pour faute	9
Article 14 – Etat des lieux	9
Article 15 – Litiges et compétence des tribunaux	9

Article 1 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet une prestation de travaux pour installer et démonter les biens utiles à la scénographie de l'exposition temporaire « *Billie Holiday, Légende Noire* » à la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, qui sera présentée du 22 janvier 2027 au 11 juillet 2027.

Le détail des prestations demandées est précisé dans le CCTP.

Le marché est alloté comme suit :

Lot n°1 : Agencement scénographique ;

Lot n°2 : Electricité et éclairage ;

Article 2 – Pièces constitutives du marché

Les pièces qui régissent la réalisation des prestations sont énumérées ci-dessous, le titulaire déclare en avoir pris connaissance et accepter toutes les clauses qu'elles comportent.

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement (A.E., un par lot), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, complété daté et signé, avec le cachet de l'entreprise, le nom lisible du signataire et sa qualité (joindre les pouvoirs et délégations permettant d'agir à cet effet) ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F., une par lot), annexée à l'acte d'engagement ;
- Le calendrier prévisionnel d'exécution, annexé à l'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) commun à tous les lots, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le cahier des clauses techniques commun (C.C.T.C) à tous les lots ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) spécifique aux lots 1 et 2, dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font seuls foi et leurs annexes (dossiers techniques et plans) ;
- L'offre technique du ou des titulaire(s) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

2.2 Pièces générales

- **Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G./Tvx)** tel que fixé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux.

Ce document n'est pas matériellement joint aux pièces du marché mais il est disponible sur le site Internet Légifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Il n'y a pas de contradiction entre les pièces mentionnées ci-dessus s'il peut être considéré que la pièce de rang inférieur complète ou précise la pièce de rang supérieur sur un point que celle-ci ne traite pas expressément.

Article 3 – Durée et délai d'exécution du marché

La durée et les délais d'exécution sont indiqués à l'acte d'engagement.

Article 4 – Définition des prestations attendues

Les prestations attendues sont définies aux CCTP.

Article 5 – Prix des prestations

Le mode de rémunération des prestations et la forme des prix sont définis à l'acte d'engagement.

Article 6 – Pénalités

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des dispositions de l'article 19 du CCAG-TVX.

En cas de non-conformité aux prescriptions du CCTP, le titulaire doit tout mettre en œuvre pour régulariser la non-conformité dans les délais impartis par le calendrier prévisionnel et ce, sans contrepartie financière.

En cas de dépassement des délais, il se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 1000 € HT par jour calendaire de retard dûment constaté par le maître d'œuvre.

En outre et sans préjudice des frais de réparation et dommages et intérêts dus par le titulaire suite à l'inobservation des prescriptions du C.C.T.P., l'infraction aux prescriptions décrites ci-dessous entraînera du simple fait de leur constatation par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage l'application de pénalités d'un montant forfaitaire de 500 € H.T. par infraction et par jour calendaire :

- Hébergement du personnel sur le site
- Publicité non autorisée
- Retard dans la libération des emprises de chantier
- Assainissement de chantier non conforme
- Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, le gardiennage, l'hygiène et la signalisation générale du chantier.
- Dépôt de déblais, gravats en dehors des zones prescrites à cet effet et par infraction constatée.
- Retard pris dans la présentation des documents à fournir après exécution, pénalité par document.

Conformément au CCAG Travaux de 2021, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total hors taxe du marché.

Article 7 – Opérations de vérification – Réception

7.1 Réception technique partielle

En amont de la réception des travaux réalisée avant le début de l'exposition et définie à l'article ci-après, il est procédé à une réception technique par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage après réalisation de l'ensemble des ouvrages (hors retouches).

7.2 Réception des ouvrages

Conformément à l'article 42.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage procèdent à une réception des travaux avant le début de l'exposition afin que celui-ci puisse prendre possession des lieux.

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage procèdent à la réception dans la semaine qui précède l'inauguration de l'exposition.

Les opérations de réception comportent, en tant que de besoin :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

Cette réception sera notifiée au Titulaire par courrier recommandé avec accusé réception ou remise en main propre contre récépissé.

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage décident si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'ils prononcent la réception, ils fixent la date qu'ils retiennent pour l'achèvement des travaux.

7.3 Réserve de réception

Les réserves mentionnées par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage lors de la prise de possession sont notifiées au Titulaire et lui sont opposables.

Le Titulaire effectue les travaux nécessaires à la levée des réserves dans le délai indiqué par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ou, en l'absence d'un tel délai, avant l'expiration du délai de garantie.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du Titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

7.4 Garantie de parfait achèvement des travaux

Le délai de garantie démarre à compter de la date de réception des travaux et prend fin lors de la dépose des installations.

Article 8 – Assurances et responsabilité

8.1 Assurance responsabilité civile professionnelle

Le titulaire, et, en cas de groupement, chacun des co-traitants, souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues dans les polices d'assurance qu'il aurait souscrites.

8.2 Attestation d'assurance

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ce contrat d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire s'engage, le cas échéant, à souscrire toutes polices supplémentaires nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Article 9 – Clauses de financement et de sécurité

9.1 Avance

Conformément à l'article R 2191-5 du code de la commande publique, il est prévu le versement d'une avance, dans les conditions qui suivent.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance est fixé à 5 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

L'avance est versée et remboursée dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

9.2 Facturation

Le titulaire transmet ses factures sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles D 2192-1, D 2191-2 et R 2192-3 du code de la commande publique.

Les modalités de transmission des factures sont précisées à l'acte d'engagement.

9.3 Délais et mode de paiement

Conformément aux dispositions de l'article R 2192-10 du code de la commande publique, la Cité de la musique – Philharmonie de Paris procède au règlement des demandes de paiement du titulaire, adressées dans les conditions prévues à l'acte d'engagement, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement et des pièces justificatives.

Les paiements sont effectués par virement, sur les comptes bancaires dont les références figurent à l'acte d'engagement.

Article 10 – Sous-traitance des prestations

Le titulaire peut, dans les conditions prévues par les articles L 2193-1 et suivants du code de la commande publique, sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, dans les conditions et les modalités prévues par les articles R 2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Article 11 – Clauses de réexamen

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

11.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

En application de l'article R 2194-6 du code de la commande publique, le titulaire initial peut proposer à la Cité de la musique – Philharmonie sa substitution pour l'exécution du marché par un nouveau titulaire dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,
- Cession du marché à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,

Cette substitution ne peut entraîner aucune autre modification des conditions contractuelles que celles qui résultent nécessairement de cette substitution du titulaire initial (identité et représentants du cocontractant, coordonnées postales et bancaires, etc.). Le nouveau titulaire reprend purement et simplement l'ensemble des droits et obligations du titulaire initial résultant du marché à la date de prise d'effet de la substitution.

Pour être accepté par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées pour la participation à la procédure de passation du marché et ne doit relever d'aucun des cas d'exclusion de la procédure de passation des marchés visés par les articles L 2141-1 à L 2141-6 du code de la commande publique.

A cet effet, le nouveau titulaire remet l'ensemble des documents et renseignements qui étaient exigés par les documents de la consultation du marché pour l'analyse des candidatures, ainsi que les documents justificatifs et autres moyens de preuve de l'absence de motifs d'exclusion de la commande publique prévus par les articles R. 2143-6 à R 2143-10 du code de la commande publique.

En cas d'acceptation par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, un avenant de transfert est conclu à l'effet d'acter cette substitution.

11.2 En cas de groupement momentané d'entreprises, remplacement d'un cotraitant

En cas de groupement momentané d'entreprises le remplacement de l'un de ses membres peut également intervenir pour l'une des hypothèses visées ci-dessus au paragraphe 13.1.1.

Les cotraitants membres du groupement peuvent se répartir l'exécution de tout ou partie des prestations du cotraitant remplacé. Cette répartition donne lieu, en cas d'acceptation de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, à la conclusion d'un avenant actant cette modification.

Les cotraitants membres du groupement peuvent également convenir de substituer le cotraitant initial par un tiers, lequel reprend purement et simplement l'ensemble des droits et obligations du cotraitant initial résultant du marché à la date de prise d'effet de la substitution.

Ce tiers est soumis à l'acceptation préalable de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 13.1.1 ci-dessus. En cas d'acceptation par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, un avenant de transfert est conclu à l'effet d'acter cette substitution.

Article 12 – Emploi de la langue française

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 94-655 du 4 août 1994, l'emploi de la langue française est obligatoire pour l'établissement de tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatifs au présent marché.

Article 13 – Conditions de suspension ou de résiliation

13.1 Résiliation pour des raisons de non-conformité administrative

En application de l'article L. 2195-4 du Code de la commande publique (CCP), lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

L'acheteur peut alors résilier le marché pour ce motif.

13.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la préservation de l'intérêt général, il est convenu que la Cité de la musique – Philharmonie de Paris pourra mettre fin de façon anticipée au présent contrat. Elle en informera le contractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat prendra fin 5 jours calendaires à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Dans l'hypothèse d'une telle résiliation pour motif d'intérêt général, une indemnité forfaitaire, égale à 5% du montant global de la rémunération visée à l'acte d'engagement sera versée au contractant, exclusive de tout autre indemnité, à quelque titre que ce soit.

En toute hypothèse, les sommes déjà versées au contractant lui seront définitivement acquises. La Cité de la musique – Philharmonie de Paris remboursera, sur présentation de justificatifs, les dépenses directes que le contractant aura engagées en vue de l'exécution du présent marché.

13.3 Résiliation pour cas de force majeure

En cas de force majeure telle que définie par l'article 1218 du Code civil empêchant l'une des parties d'exécuter définitivement les obligations à sa charge en vertu du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit sans que cela n'entraîne le versement d'une quelconque indemnité. Toutefois, les sommes qui auraient été déjà engagées par le titulaire avant la résiliation du présent contrat lui seront remboursées sur présentation de justificatifs acceptés par la Philharmonie.

13.4 Résiliation pour faute

La décision de résilier le marché peut être prise par le représentant du pouvoir adjudicateur dans le cadre de mesures coercitives lorsque le titulaire n'a pas déféré à sa mise en demeure dans un délai de quinze jours, suite à une défaillance dans la réalisation des prestations demandées et dans les cas énumérés à l'article 50.3 du CCAG / Travaux. Il ne sera pas alors payé d'indemnité. Le cas échéant, il peut être pourvu à l'exécution du marché aux frais et risques du titulaire.

Article 14 – Etat des lieux

Le titulaire déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et plans remis par le maître d'œuvre ayant pour objet les caractéristiques techniques et les conditions d'exécution des prestations commandées. Les documents et les plans demeureront la propriété exclusive du Maître de l'ouvrage et devront lui être rendus à l'expiration du présent contrat.

Article 15 – Litiges et compétence des tribunaux

Toute difficulté dans l'interprétation ou l'exécution du présent marché qui ne pourrait être surmontée d'un commun accord sera soumise à la juridiction administrative de Paris.